

# POLITIQUE COMMERCIALE DE L'INTERNALISATEUR SYSTÉMATIQUE

avril 2024

## Table des matières

1. OBJET .....	3
2. PÉRIMÈTRE.....	3
3. DÉFINITIONS.....	3
4. TRANSPARENCE PRÉ-NÉGOCIATION ET DÉROGATIONS.....	4
5. MODALITÉS DE PUBLICATION DES PRIX FERMES .....	4
6. ACCÈS AUX PRIX FERMES.....	5
7. TRANSPARENCE POST-NÉGOCIATION ET DIFFÉRÉS .....	5
ANNEXE : INSTRUMENTS FINANCIERS POUR LESQUELS CIC EST IS DANS L'UE.....	6

## 1. OBJET

Aux termes de l'article 4(1)(20) de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 (« **MiFID II** ») tel que transposé dans le Code monétaire et financier<sup>1</sup>, un internalisateur systématique (« **IS** ») est un prestataire de services d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille qui, de façon organisée, fréquente, systématique et substantielle, négocie pour compte propre lorsqu'il exécute les ordres de ses clients en-dehors d'un marché réglementé (« **Marché Réglementé** »), d'un système multilatéral de négociation (« **SMN** » ou *Multilateral Trading Facility*) ou d'un système organisé de négociation (« **SON** » ou *Organised Trading Facility*).

Le présent document (la « **Politique Commerciale** ») a pour but de fournir certaines informations sur l'activité d'IS du Crédit Industriel et Commercial (ci-après désigné le « **CIC** ») et décrit, notamment, les obligations relatives à la transparence pré-négociation, post-négociation et d'accès aux prix fermes publiés par le CIC (tels que définis ci-dessous).

La présente Politique Commerciale s'applique à compter de sa publication. Toute mise à jour ou modification ultérieure remplacera la précédente version et devra être considérée comme applicable dès sa publication.

## 2. PÉRIMÈTRE

La présente Politique Commerciale s'applique à toutes les opérations sur Instruments Autres que de Type Actions (tels que définis ci-dessous) pour lesquels CIC a le statut d'IS dans l'Union européenne.

Aux fins de la présente Politique Commerciale, cela comprend les instruments financiers appartenant à la sous-classe d'actifs suivante, telle que définie dans le Règlement Délégué n°2017/583 :

- Obligations d'entreprise (CRPB)

Par conséquent, lorsque CIC négocie un instrument financier exclu de la sous-classe d'actif susmentionnée, CIC n'agit pas en tant qu'IS.

CIC opère en tant qu'IS sous le code MIC (*Market Identifier Code*) suivant : **CMCI**. De plus amples détails sont également disponibles en Annexe.

## 3. DÉFINITIONS

Au sein de la présente Politique Commerciale, les termes employés et non définis ont la signification suivante :

**AMF** : l'Autorité des marchés financiers.

**APA** : un dispositif de publication agréé (*Approved Publication Arrangement*) tel que défini à l'article 2(1)(34) de MiFIR.

**ESMA** : l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

**Indication d'Intérêt Exécutable** : un message tel que défini à l'article 2(1)(33) de MiFIR.

**Instruments Autres que de Type Actions** (ou individuellement Instrument Autre que de Type Actions) : conformément à MiFID II, les obligations, les produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés.

---

<sup>1</sup> Article L. 533-32 du Code monétaire et financier.

**Paquet d'Ordres** : un ordre dont le prix est fixé en tant qu'unité unique aux fins de l'exécution d'un échange physique pour contrats ou sur deux instruments financiers ou plus aux fins de l'exécution d'un paquet de transactions conformément à l'article 2(49) de MiFIR.

**Plateforme de Négociation** : conformément à l'article 4(1)(24) de MiFID II, un Marché Réglementé, un SMN ou un SON au sens des articles 4(1)(21), 4(1)(22) et 4(1)(23) de MiFID II.

**Prix Ferme (ou collectivement Prix Fermes)** : un prix exécutable fourni par l'IS et garantissant un prix à l'achat ou à la vente d'une quantité déterminée d'un instrument financier donné.

**TOTV (Traded on Trading Venue)** : négocié sur une Plateforme de Négociation.

**UE** : Union européenne.

#### **4. TRANSPARENCE PRÉ-NÉGOCIATION ET DÉROGATIONS**

Conformément à l'article 18 du Règlement (UE) n°600/2014 du 15 mai 2014 (« **MiFIR** »), les entreprises d'investissement rendent publiques des Prix Fermes pour les Instruments Autres que de Type Actions TOTV pour lesquels il existe un marché liquide et pour lesquels elles sont IS sauf dérogations ou suspensions temporaires prévues par la réglementation.

Le CIC exerce ses activités d'IS dans l'UE sous la supervision de l'AMF. Il applique donc les dérogations à la transparence pré-négociation énoncées dans le Règlement Général de l'AMF faisant référence à celles prévues par MiFIR et ne publiera pas d'informations pour :

- les ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché (ordres « **LIS** ») ;
- les dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation de négociation de l'article 28 de MiFIR et les autres instruments financiers pour lesquels il n'existe pas de marché liquide ;
- les ordres placés dans un système de gestion des ordres ; et
- les Paquets d'Ordres ou « *package orders* ».

La liquidité ainsi que les notions de TOTV et LIS selon l'instrument financier concerné sont des informations disponibles sur le site de l'ESMA et qui sont régulièrement mises à jour.

#### **5. MODALITÉS DE PUBLICATION DES PRIX FERMES**

Le CIC, publiera les Prix Fermes sur les Instruments Autres que de Type Actions pour lesquels il est IS et pour lesquels il existe un marché liquide lorsque l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont remplies :

- un client de CIC lui demande de proposer un prix sur un Instrument Autre que de type Actions en-dehors d'une Plateforme de Négociation ;
- CIC est d'accord pour fournir un Prix Ferme ;
- la transaction pour laquelle CIC fournit un Prix Ferme n'est pas exemptée de transparence pré-négociation conformément au Règlement MiFIR ;
- l'Instrument Autre que de Type Actions est TOTV ;
- il n'existe aucune dérogation ou suspension de transparence pré-négociation accordée par l'AMF, l'ESMA ou MiFIR pouvant affecter la transaction.

En ce qui concerne les Instruments Autres que de Type Actions TOTV pour lesquels il n'existe pas de marché liquide, CIC peut (sous réserve d'acceptation et sans assumer aucune obligation à cet égard) communiquer des prix sur demande d'un client.

Les prix fermes remplissant l'ensemble de ces conditions seront publiés par le biais d'un mécanisme de publication APA (cf. Annexe).

## 6. ACCÈS AUX PRIX FERMES

Les Prix Fermes publiés seront considérés comme valables au moment de leur publication et le seront pour une durée raisonnable afin de permettre aux potentiels clients de les accepter.

Ces clients pourront avoir accès aux Prix Fermes rendus publics selon les modalités de publication précitées sous réserve de remplir les conditions préalables suivantes :

- le client a respecté le processus d'entrée en relation et a été accepté par le CIC après que les diligences appropriées aient été effectuées et qu'une classification conformément à MiFID II lui ait été octroyée ; et
- le client dispose d'un code LEI (« *Legal Entity Identifier* ») valide et l'a communiqué au CIC.

Dans une optique de gestion prudente de son risque, le CIC se réserve le droit de refuser l'accès aux Prix Fermes à ses clients sur des critères objectifs et non discriminatoires. En particulier (mais pas uniquement), ce refus pourra être soulevé lorsque (i) le client appartient à une autre catégorie que celle du client pour lequel le Prix Ferme a été fourni ou (ii) les conditions de marchés ont évolué depuis la publication du Prix Ferme initial. Le CIC peut refuser d'établir une relation commerciale ou mettre fin à une telle relation sur la base de considérations tenant à la solvabilité du client, au risque de contrepartie ou au règlement définitif de la transaction. Par ailleurs, le CIC se réserve également le droit d'actualiser à tout moment, ou de retirer l'ensemble de ses prix fermes en cas de conditions exceptionnelles de marché.

Conformément à MiFIR, le CIC peut limiter le nombre de transactions qu'il accepte du même client ainsi que le nombre total de transactions qu'il entreprend avec des clients différents. Par conséquent, le nombre maximum de transactions exécutées au prix publié est fixé à une transaction.

## 7. TRANSPARENCE POST-NÉGOCIATION ET DIFFÉRÉS

Lorsqu'il agit en tant qu'IS, CIC rend publiques les informations sur le volume et le prix des transactions portant sur des Instruments Autres que de Types Actions ainsi que l'heure à laquelle elles ont été conclues conformément à l'article 21 de MiFIR.

Comme le prévoient le Règlement Général de l'AMF et MiFIR<sup>2</sup>, CIC peut différer la publication d'une transaction au titre de la transparence post-négociation à condition que l'un ou l'autre des critères suivants soit satisfait :

- la transaction est d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché ;
- la transaction concerne un instrument financier ou une catégorie d'instruments financiers pour lesquels il n'existe pas de marché liquide ;
- la transaction est exécutée entre une entreprise d'investissement opérant pour compte propre autrement que par négociation par appariement avec interposition du compte propre et une autre contrepartie, et sa taille est supérieure à la taille spécifique à l'instrument ; ou
- la transaction est une transaction groupée répondant à l'un des critères suivants :
  - o une ou plusieurs de ses composantes sont des transactions sur des instruments financiers qui n'ont pas de marché liquide ;
  - o une ou plusieurs de ses composantes sont des transactions sur des instruments financiers de taille élevée par rapport à la taille normale de marché ;
  - o la transaction est exécutée entre une entreprise d'investissement opérant pour compte propre autrement que par négociation par appariement avec interposition du compte propre et une autre contrepartie, et sa taille est supérieure à la taille spécifique à l'instrument.

---

<sup>2</sup> Articles 11(1), 11(3) et 21(4) de MiFIR.

Les clients n'ont donc pas d'obligation de publication au titre de la transparence post-négociation sauf à ce qu'ils soient également IS.

Les informations liées à la transparence post-négociation sont rendues publiques par l'intermédiaire d'un APA conformément à l'article D. 549-4 du Code monétaire et financier ainsi qu'à l'article 27 *octies* de MiFIR.

\*       \*

\*

**ANNEXE : INSTRUMENTS FINANCIERS POUR LESQUELS CIC EST IS DANS L'UE**

<b>Entité Légale</b>	<b>Classe d'actif</b>	<b>Sous-classe d'actif</b>	<b>Périmètre</b>	<b>Code MIC</b>	<b>APA utilisé</b>
Crédit Industriel et Commercial	Obligation	Obligation d'entreprise (CRPB)	<u>Emetteurs</u> : situés dans l'Espace Economique Européen	CMCI	Bloomberg Data Reporting Services B.V. <a href="http://www.bloombergapa.com">www.bloombergapa.com</a>